

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Réunion du 12/12/2024

Présents : MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), MOLLER Didier (secrétaire), MM. CORNUAULT Jean-Claude, DELESCHAUX Alain, GUICHETEAU Didier et LAUBY Henri-Claude.

Excusés : Mme TECHER Isabelle, MM. DUPONT Jean-François (CD) et HOUZE Michel

Non excusé : M. MIRA Kamel.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPEL DE LA COMMISSION

*EVOCATION : Article 187.2 des Règlements Généraux repris à l'article 40.15 du Règlement Sportif du DYF

Cas d'évocation possibles par la Commission Compétente :

- participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club
- acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert
- infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

IMPORTANT

La Commission attire l'attention des signataires (capitaines, Dirigeant-Responsables, arbitres) des feuilles de match : Leurs signatures attestent de l'exactitude des informations contenues sur ces feuilles de match, notamment le rôle des joueurs inscrits comme remplaçants.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D4B du 15/12/2024

28222751 BOUGIVAL FOOT 1 / MAURECOURT FC 2

Après lecture du rapport de MAURECOURT FC 2 portant sur l'exercice de la fonction d'arbitre-assistant pour le club de BOUGIVAL FOOT 1.

La Commission transmet à BOUGIVAL FOOT pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 09/01/2025 à 12h00.

La Commission demande un rapport à :

- M. l'Arbitre DYF : quel a été le remplacement de l'arbitre-assistant, la minute, le rôle du joueur n°14 de Bougival Foot 1
- Sa réaction à la protestation du capitaine de Maurecourt FC 2, la teneur et la minute à laquelle ce dernier s'est manifesté.
- M. l'Observateur DYF : gestion du remplacement de l'arbitre-assistant de Bougival Foot 1 par l'Arbitre DYF observé.

La Commission transmet à la CDA

D4C du 15/12/2024

28220985 RAMBOUILLET YVE. FC 2 / MONTIGNY LE BX AS 2

Lecture du rapport de M. le Délégué DYF suite à l'absence de piquets de coin.

Le club n'a pas été en capacité de les mettre.

Amende : 20€ (5€ x 4) à RAMBOUILLET YVELINES

Motif : manque piquets de coin (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D5C du 15/12/2024

29552447 CROISSY US 2 / ST CYR AFC 1

Réclamation de ST CYR AFC 1 portant sur l'ensemble des joueurs de CROISSY US 2 ayant pu participer à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne jouait pas ce jour (article 7.10 du Règlement Sportif du DYF).

L'annotation dans la partie « observation d'après match » ne constitue pas une réserve au sens de l'article 30 du Règlement Sportif du DYF.

Article 30.14 :

Réclamations

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.13.

Article 30.13 :

Les réserves (ou réclamations), pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat du District des Yvelines de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match (24 heures ouvrables pour les Coupes).

Retenant que le club de ST CYR AFC a envoyé sa contestation par mail le 18/12/2024 à 16H46.

La Commission dit :

Réclamation irrecevable.

Nota : en tout état de cause l'équipe supérieure jouait le même jour

U18

D2A du 01/12/2024

28251622 BUCHELOISE AS 21 / CARRIERES S/SEINE US 21

Demande d'évocation de BUCHELOISE AS 21 en date du 19/12/2024 portant sur la participation du joueur LE FOLL Roméo de CARRIERES S/SEINE US, licence 2547015600, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à CARRIERES S/SEINE US pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 09/01/2025 à 12h00.

Nota : Rémi FEREY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé à l'ouverture du dossier.

D2A du 15/12/2024

28251629 MUREAUX OFC 22 / BUCHELOISE AS 21

Réserves de BUCHELOISE AS 21 portant sur le nombre de joueurs mutés des MUREAUX OFC 22.

Après vérification,

Le joueur VAZ SILVA MENDES Per, licence 9603596284 enregistrée le 12/07/2024, est muté

Le joueur GASSAMA Djibril, licence 254774989 enregistrée le 15/07/2024, est muté

Le joueur BASSE MENDY Pascal, licence 2547818237 enregistrée le 09/07/2024, est muté

Le joueur TROCHET Camille, licence 2547138847 enregistrée le 14/07/2024, est muté

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors-période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux ».

En conséquence :

La Commission dit :

Réserves recevables mais non fondées

Résultat acquis sur le terrain MUREAUX OFC 22 / BUCHELOISE AS 21 3/1

Débit : 43.50€ à BUCHELOISE AS

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Rémi FEREY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé au débat, ni à la délibération.

D3A du 15/12/2024

29717230 CS ROSNY FOOTBALL 21 / POISSY FC 22

Mail de MAISONS LAFFITTE FC selon lequel CS ROSNY FOOTBALL 21 aurait inscrit trop de joueurs mutés hors période.

Retenant l'article 30.14 du Règlement Sportif du DYF :

RÉCLAMATIONS : la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, **uniquement par les clubs participant à la rencontre**, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.13.

La Commission dit :

Réclamation irrecevable

A l'examen des feuilles de match depuis le début de saison, la Commission dit qu'il n'y a pas matière à évocation sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, au titre de l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

U16

D4C du 15/12/2024

29722234 CHATOU AS 23 / MONTFORT USY 21

Réserves de MONTFORT USY 21 portant sur l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : joueur ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification,

Les joueurs MIXTUT Nahel et MIGNAN Tom ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure CHATOU AS 22 le 08/12/2024 contre FCFF en D4B qui ne jouait pas le même jour suite au forfait général d'Elancourt OSC 22.

En conséquence :

La Commission dit :

Réserves recevables et fondées

Match perdu par pénalité à CHATOU AS 23 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à MONTFORT USY 21 (3 points, 1 but)

Débit : 43.50€ à CHATOU AS

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 50€ (25€ x 2) à CHATOU AS

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

Amende : 8€ à MONTFORT FC

Motif : manque numéro de match (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D5D du 01/12/2024

29552440 ST CYR AFC 1 / BAILLY NOISY SFC 3

Annotation d'après match dans la rubrique « réserve technique » et mail de ST CYR Afc concernant le dirigeant de BAILLY NOISY Sfc 3.

Après lecture de la feuille de match et des mails du club.

Retenant l'article 30.14 du Règlement Sportif du DYF :

Réclamations : la mise en cause de la qualification et/ou de la participation **exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.13.

S'agissant d'un dirigeant,

La Commission dit :

Réclamation irrecevable

VETERANS

D5E du 08/12/2024

29456430 PERRAY FOOT ES 32 / POIGNY LA FORET US 32

Réserves de PERRAY FOOT US 32 portant sur l'ensemble des joueurs de POIGNY LA FORET US 32, sans indication du motif.

Au regard de l'article 30.5 du Règlement Sportif du DYF :

« *Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante* ».

En conséquence, la Commission dit :

Réserves irrecevables.

Toutefois, à la lecture du mail de confirmation du PERRAY FOOT ES, la Commission instruit une réclamation au titre de l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF « *Un joueur ne peut participer à un match de compétition du District des Yvelines de Football, dans une équipe inférieure de son club, s'il a pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ». Réponse de POIGNY LA FORET US, remerciements.

Après vérification,

Aucun joueur de POIGNY LA FORET US 32 n'a pas participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure POIGNY LA FORET US 31, qui ne jouait pas ce jour, contre MONTFORT FC 31 le 01/12/2024 en D3B ;

Nota, le joueur RAMOS ARNAUD FERREIRA Marco n'a pas participé à la rencontre de l'équipe supérieure puisqu'il est noté « n'a pas participé »

En conséquence :

La Commission dit :

Réclamation recevable mais non fondée

Résultat acquis sur le terrain PERRAY FOOT ES 32 / POIGNY LA FORET US 32 1/3

Débit : 43.50€ à PERRAY FOOT ES

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 8€ à PERRAY FOOT ES

Motif : manque catégorie, poule (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U16

D3C du 17/11/2024

28253766 MONTIGNY LE BX AS 22 / NEAUPHLE PONT. RC 78 21

Demande d'évocation de MONTIGNY le Bx AS 22 portant sur le joueur ARAM GARELLI Naël titulaire d'une licence 9604862396 enregistrée le 17/08/2024 non mutée alors qu'il était licencié au club recevant la saison dernière.

Après vérification,

Ce joueur détenait une licence 2023/24 n°9602366874 sous le patronyme d'ARAM Naël.

Le joueur a obtenu une licence 9604862396 enregistrée le 17/08/2024, sous le nom d'ARAM GARELLI Naël, sans cachet mutation hors période.

Réponse de NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78, remerciements.

Réponse de la Commission Régionale Statuts et Règlements Contrôle des Mutations de la Ligue, qui lors de sa réunion du 19/12/2024, a annulé la licence du joueur.

A la lecture de la feuille de match en rubrique, la Commission retient que le joueur ARAM GARELLI Naël n'a pas participé à la rencontre puisqu'il est noté « *n'a pas participé* ».

La licence 2024/25 a été faite de façon dématérialisée, le club a attesté les déclarations du tuteur légal selon lesquelles il s'agissait d'une nouvelle personne, engageant ainsi sa responsabilité.

Après vérification des feuilles de match, sur 3 d'entre elles, la Commission constate la participation :

Du joueur ARAM GARELLI Naël

Du joueur CALVAO ALVES Claudio licence 2548449547 enregistrée le 16/10/2024, muté hors période

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :

« *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors-période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux* ».

En conséquence, la Commission dit :

***Match U16 D4C 29722246 du 10/11/2024 NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 22 / MONTFORT USY 21**

Perdu par pénalité à NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 22 (-1 point, 0 but), pour en attribuer en gain à MONTFORT USY 21 (3 points, 1 but)

***Match U16 D4C 29722220 du 01/12/2024 MESNIL ST DENIS ASL 22 / NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 22**

Perdu par pénalité à NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 22 (-1 point, 0 but), MESNIL ST DENIS ASL 22 conserve 3 points, 8 buts acquis sur le terrain

***Match U16 D4C 29722243 du 08/12/2024 NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 22 / VERSAILLES 78 FC 26**

Perdu par pénalité à NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 22 (-1 point, 0 but), pour en attribuer en gain à VERSAILLES 78 FC 26 (3 points, 3 buts)

Débit : 43.50€ à NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 75€ (25€ x 3) à NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

Nota : Didier MOLLER n'a pas participé au débat, ni à la délibération.